

## **ZONE ULt - ZONE DE LOISIRS ET DE TOURISME**

### **Caractéristiques de la zone :**

Cette zone correspond aux équipements légers collectifs, publics ou privés, concernant les loisirs, le tourisme et le sport. Elle est située sur le domaine public maritime de Poé ; des zones AULt sont situées au niveau de la vallée "Colomina" et au "Cap".

### **ARTICLE ULt 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :**

#### Sont interdits :

- les prospections et les exploitations de carrières ou de mines,
- les terrassements en déblais ou en remblais avant l'obtention d'un permis de lotir ou de construire,
- les lotissements et construction à destination industrielle ou artisanale,
- les constructions à destination d'entrepôts,
- les lotissements à destination d'habitat,
- les constructions à destination d'habitat hormis celles autorisées à l'article ULt2,
- les élevages industriels

### **ARTICLE ULt 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES :**

#### Sont autorisés :

- les équipements légers de loisirs, sportifs
- les équipements techniques

#### Sont autorisés sous conditions :

- les constructions à destination d'hébergement hôtelier à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux,
- les constructions à destination d'habitat liées aux activités de la zone,
- les constructions à destination de bureaux, de commerces nécessaires aux activités de la zone,
- les constructions à destination d'équipements nécessaires aux activités de la zone,
- les activités définies par la réglementation en vigueur relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, à condition d'être liées aux activités de la zone, et à condition qu'elles soient correctement insonorisées et qu'elles ne produisent pas d'odeur, ni d'émanations nocives susceptibles de gêner le voisinage et qu'elles respectent le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale.

### **ARTICLE ULt 3 - ACCÈS ET VOIRIE :**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

### **ARTICLE ULt 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX :**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

### **ARTICLE ULt 5 - CARACTÉRISTIQUES DES PARCELLES :**

Non réglementé.

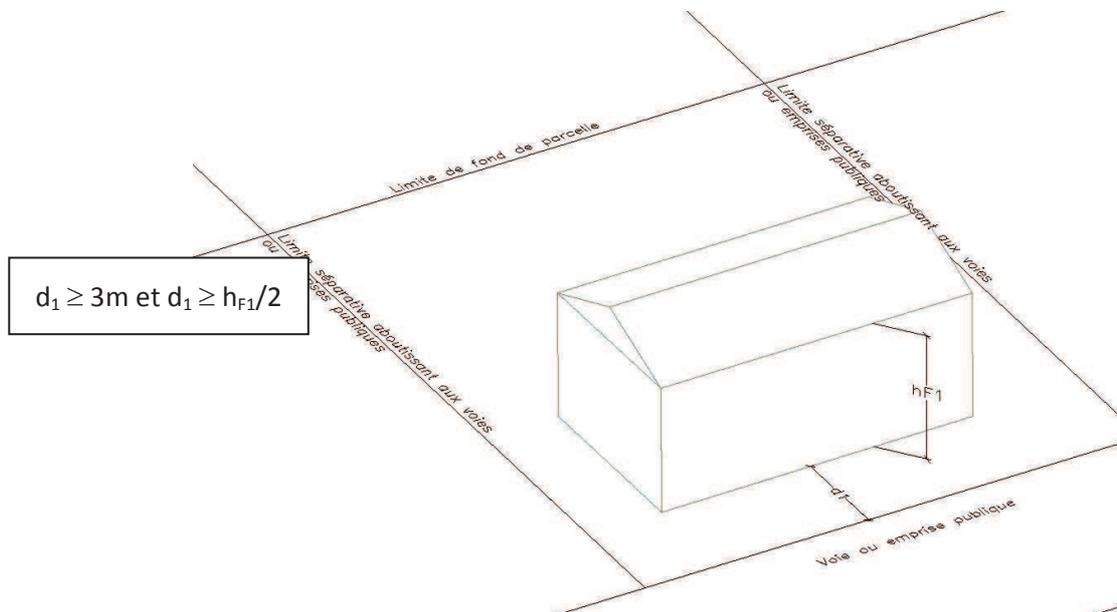
### **ARTICLE ULt 6 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS :**

La hauteur des constructions ( $h_f$ ) ne doit pas excéder 6,00 m.

La hauteur totale  $h_T$  des constructions à destination d'équipement public et des constructions vernaculaires (farés, cases, etc.) ne doit pas excéder 12m

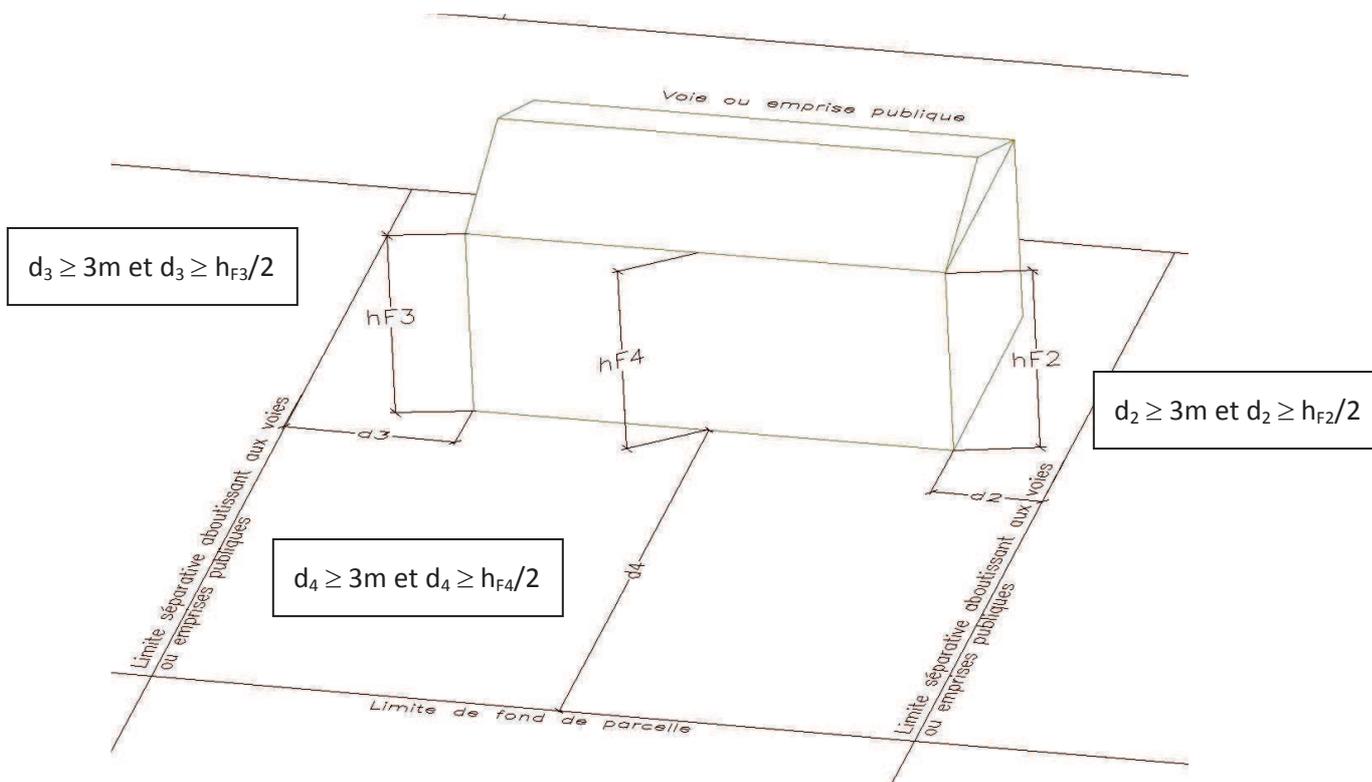
**ARTICLE ULt 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :**

Chaque point d'une construction, à l'exception des débords de toiture, doit être situé à une distance des limites de voies (publiques ou privées), ou d'emprises publiques, au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction au point considéré, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. Sur chaque façade, la hauteur est mesurée à l'égout du toit.



**ARTICLE ULt 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES :**

Chaque point d'une construction, à l'exception des débords de toiture, doit être situé à une distance des limites séparatives et de fond de parcelle au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction au point considéré, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. Sur chaque façade, la hauteur est mesurée à l'égout du toit.



**ARTICLE ULt 9 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ :**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

**ARTICLE ULt 10 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS :**

Non réglementé.

**ARTICLE ULt 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS :**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

**ARTICLE ULt 12 - STATIONNEMENT :**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

**ARTICLE ULt 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS :**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

**ARTICLE ULt 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS :**

Non réglementé.